

BVGer E-872/2018 vom 20. August 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-872_2018

FR: TAF E-872/2018 du 20 août 2020

IT: TAF E-872/2018 del 20 agosto 2020

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1 LAsi).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Il convient tout d'abord d'examiner les griefs formels que les recourants tirent de diverses violations du droit d'être entendu.

E. 2.2

Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu a été concrétisé, en droit administratif, par les art. 29 ss PA. Il comprend, pour le justiciable, le droit de s'expliquer sur les faits, avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la cause, celui d'avoir accès à son dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.3 et jurispr. cit).

E. 2.3.1

En l'occurrence, le recourant estime que son audition sur ses motifs d'asile devrait être répétée car il n'aurait pas été tenu compte de tous les problèmes de compréhension qu'il avait fait valoir à ce moment, de sorte que la transcription de ses réponses aux questions posées ne serait pas fidèle à ses déclarations. Il n'aurait pas non plus pu contresigner les nombreuses corrections portées, à sa demande, au pv de l'audition à la relecture, car ces corrections n'auraient pas été manuscrites, comme c'est le cas habituellement, mais auraient

été directement faites à l'écran.

E. 2.3.2

De fait, le Tribunal constate que le pv de l'audition du 11 février 2014 ne fait apparaître aucun problème de compréhension entre l'interprète et le recourant, celui-ci ayant même admis, en début d'audition, bien le comprendre. Tout au long de l'entretien, l'intéressé n'a pas formulé de remarque à ce sujet. Tout juste, la représentante de l'oeuvre d'entraide présente à l'audition a-t-elle noté qu'elle ne voyait pas de contradiction là où l'auditeur avait dit en voir dans une déclaration du recourant. L'intéressé a en outre répondu à toutes les questions de manière ciblée et logique, démontrant ainsi qu'il comprenait l'interprète. Ses réponses s'inscrivent ainsi parfaitement dans les sujets abordés et constituent un ensemble « questions-réponses » cohérent. Rien ne permet d'affirmer non plus qu'il a dû fournir un effort considérable pour comprendre ce qu'il appelle, dans son écrit du 15 septembre 2014, le « dialecte algérien » de l'interprète et déchiffrer ses propos. Si tel avait été le cas, il l'aurait certainement fait remarquer pendant l'audition et ses difficultés n'auraient pas non plus échappé à la représentante de l'oeuvre d'entraide. Enfin, il n'y a pas d'interdiction à apporter des corrections à un pv d'audition directement à l'écran (d'ordinateur), l'important étant qu'elles soient faites. Certes, pour d'évidentes raisons, ces corrections ne pourront être contresignées par la personne auditionnée. Pour autant, celle-ci aura toujours la possibilité de contester le pv à sa relecture et c'est finalement ce qui importe. En l'occurrence, à la relecture du sien, l'intéressé n'en a pas contesté la traduction ; il n'a pas non plus apporté de complément à une seule de ses déclarations, démontrant par là-même que ses craintes d'avoir été mal compris par l'interprète étaient infondées.

E. 2.3.3

Il n'y a donc lieu, en définitive, ni de le suivre quand il affirme que le pv de son audition ne restituerait pas ses réponses aux questions posées ni, par conséquent, de faire suite à sa demande de nouvelle audition.

E. 2.3.4

La recourante, pour sa part, met en cause la régularité de son audition du 11 février 2014. Elle en critique la trop longue durée (huit heures et 20 minutes) et le nombre insuffisant de pauses qui lui ont été accordées. En l'occurrence, l'examen des pv d'audition des époux révèle que tous deux ont été entendus le 11 février 2014 par le même auditeur. La recourante l'a été dès 0900 heures ; son mari lui a succédé de 11 heures 10 jusqu'à 16h00 heures, puis la recourante a encore été entendue pendant une heure et vingt minutes. Son audition a donc duré trois heures et demie, en comptant la pause de vingt minutes qui lui a été accordée le matin. Loin d'être inhabituelle, cette durée est au contraire raisonnable, cela d'autant plus qu'elle a été entrecoupée d'une pause adéquate. Eventuellement, on peut déplorer que l'entretien ait été scindé en deux parties pour des raisons non indiquées dans le pv. Cela dit, aucun élément ne laisse penser que l'intéressée en aurait souffert au point de n'être pas en mesure d'exposer, de manière libre et spontanée, l'intégralité des faits l'ayant menée à demander l'asile à la Suisse. La représentante de l'oeuvre d'entraide présente à l'audition a certes noté que la recourante paraissait encore traumatisée par son récent vécu, ce qui pouvait expliquer ses difficultés à se souvenir de leur date. Elle n'a toutefois en rien discuté ni contesté les modalités de l'audition. Aussi, même en tenant compte des remarques la représentante de l'oeuvre d'entraide au sujet de l'état de la recourante, le grief d'irrégularité de l'audition doit être rejeté.

E. 2.4.1

Dans leur recours, les intéressés relèvent également que R._____, soeur de la recourante, a obtenu l'asile en Suisse. Aussi, ils estiment que le SEM ne pouvait statuer sur leur demande d'asile sans consulter au préalable le dossier de la précitée dans l'éventualité de similitudes avec le leur.

E. 2.4.2

La procédure administrative est régie essentiellement par le principe inquisitoire selon lequel les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (cf. art. 12 PA). L'établissement des faits est incomplet lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Il est inexact lorsque celle-ci a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve, ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 2.4.3

En l'occurrence, à leurs auditions respectives, les recourants ne se sont pas directement prévalus des motifs d'asile de R._____. Plus tard, dans leur écrit du 15 septembre 2014, postérieur à l'octroi de l'asile à R._____, le 5 août précédent, ils ne se sont pas non plus référés à leur parente. Le 19 décembre suivant, ils ont certes adressé au Tribunal une copie de la décision du SEM du 5 août 2014, en lui demandant de se référer au dossier de leur parente. Cela dit, hormis souligner que les motifs d'asile de R._____ avaient mené à la reconnaissance de sa qualité de réfugié, ils n'ont nullement explicité en quoi ces motifs pouvaient être étroitement rattachés à leur demande. Par ailleurs, s'agissant des arrêts auxquels ils renvoient le Tribunal dans leur recours, il y a lieu de noter que les déclarations des personnes concernées par ces arrêts pouvaient apparaître crédibles, contrairement aux leurs, pour les raisons développées ci-après. A cela s'ajoute qu'un lien entre ces personnes et la persécution du parent auquel elles renvoyaient était établi, au contraire, encore, des intéressés et de leur parente. En procédure ordinaire, les recourants n'ont ainsi jamais laissé entendre qu'ils avaient fui leur pays pour des motifs identiques à ceux de R._____. Ils ne le soutiennent pas non plus en instance de recours. L'allégation de leur vécu commun, pendant quelque temps, ne rend en rien vraisemblables les persécutions alléguées à leur audition principale. De fait, s'il apparaît que, pendant un certain temps, la trajectoire des intéressés et celle de R._____ ont pu être imbriquées, cette imbrication n'est toutefois pas telle qu'elle exigeait du SEM qu'il consulte le dossier de R._____ avant de statuer sur la demande des recourants ou qu'il se réfère obligatoirement au dossier de leur parente dans sa décision. Dans leur recours, les intéressés ne motivent pas à satisfaction de droit leur demande visant à ce que l'examen de leurs déclarations et moyens de preuve inclue également le dossier de leur parente. Ils ne disent notamment pas en quoi les déclarations de cette dernière ou les circonstances, en général, ou encore le fait que R._____ ait obtenu l'asile, après s'être vue reconnaître la qualité de réfugié, devraient avoir un impact concret sur leur demande d'asile. Dès lors, au regard des considérations qui précèdent, le grief tiré d'une instruction insuffisante est infondé, tout comme l'est aussi celui d'une violation de l'obligation de motiver qui s'y rapporte.

E. 2.5.1

Les intéressés considèrent encore que le SEM ne pouvait écarter la convocation à l'armée du recourant et les deux mandats d'arrêt qui le visaient du seul fait que les caractéristiques de ces documents n'offraient pas de garantie d'authenticité. De leur point de vue, le SEM aurait dû faire analyser ces pièces avant de se prononcer sur leur valeur probante, sous peine de violer leur droit d'être entendu.

E. 2.5.2

De fait, le SEM ne s'est pas limité au caractère aisément manipulable de ces moyens de preuves ; à bon escient, il a aussi souligné l'absence d'indications sur le biais par lequel le recourant avait obtenu ces documents. Par ailleurs, dès lors qu'il avait estimé invraisemblables les allégués des intéressés, il était logique, pour le SEM, de renoncer à procéder l'examen détaillé de moyens de preuve pouvant aisément être obtenus dans leur pays.

E. 2.6

Le grief de violations du droit d'être entendu apparaît ainsi mal fondé et doit être écarté.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En principe, les déclarations faites à l'audition sur les données personnelles ne peuvent avoir, dans le cadre de l'appréciation de la vraisemblance des motifs d'asile invoqués, une valeur probante que limitée (A. Achermann/C. Hausammann, Handbuch des Asylrechts, Berne/Stuttgart 1991, p. 145; W. Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 252s, spéc. p. 253, note 25; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 no 3, p. 11 ss et no 12, p. 73 ss). Cela ne signifie pas que le pv d'audition doive être écarté dans tous les cas. Il n'y aura notamment pas lieu d'en tenir compte lorsque le requérant se sera exprimé de manière incomplète sur ses motifs d'asile - dans le cadre d'une audition aussi sommaire, l'intéressé n'a, en principe, pas la possibilité ni l'obligation de le faire. En revanche, l'autorité sera, en règle générale, en droit de relever des contradictions éventuelles, lorsque les déclarations claires, faites audit centre, portant sur des points essentiels des motifs d'asile, sont diamétralement opposées aux déclarations faites

ultérieurement au SEM, ou lorsque des événements ou des craintes déterminés invoqués par la suite comme motif principal d'asile n'ont pas été évoqués, au moins dans les grandes lignes, au centre d'enregistrement (JICRA 1993 no 3, p. 11 ss; cf. JICRA 1996 no 17, p. 150 ss), comme c'est ici le cas.

E. 4.2

En l'espèce, les recourants affirment avoir tu leurs véritables motifs d'asile à leur audition sur leurs données personnelles parce que n'étant pas au fait de la position des autorités suisses à l'endroit du régime de Bachar al-Assad, ils auraient craint que leurs déclarations soient rapportées aux autorités syriennes et créent des ennuis à leurs proches encore en Syrie. Ils ont aussi dit ignorer le devoir de confidentialité auquel étaient tenus les représentants des autorités suisse. Ces explications ne tiennent pas. En effet, avant qu'ils ne soient entendus, il a été préalablement garanti aux intéressés qu'en raison du secret de fonction auquel sont tenus les membres des autorités suisses, les autorités de leur pays n'auraient jamais connaissance de ce qu'ils diraient et qu'ils pouvaient ainsi parler sans crainte. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut admettre leurs justifications, surtout qu'il leur a aussi été indiqué que des déclarations inexactes, incomplètes, contradictoires ou fausses auraient une influence négative sur le sort de leur demande et que, de ce fait, ils étaient seuls responsables de ce qu'ils diraient ou tairaient à cette audition. Le Tribunal relève également qu'à cette audition, les intéressés n'ont pas simplement dit avoir fui leur pays à cause de la guerre. Ils ont relaté à l'unisson comment la guerre les avait concrètement et personnellement affectés au point de les inciter à quitter leur pays. Par ailleurs, s'ils avaient réellement craint que leur propos soient rapportés aux autorités syriennes, ils auraient aussi tu l'identité de leurs proches encore en Syrie, à ce moment. De ce point de vue, leurs justifications ne sont ni crédibles ni logiques. De fait, l'expérience démontre que celles et ceux qui fuient des persécutions ou craignent réellement d'être exposés à des violences ou autres discriminations allèguent, en règle générale, dès leur première audition les motifs déterminants qui les ont poussés à quitter leur pays. Dans certaines circonstances particulières, des allégués tardifs peuvent certes être excusables ; tel est le cas, par exemple, des déclarations de victimes de graves traumatismes, qui ont de la réticence à s'exprimer sur les événements vécus, ou encore de personnes provenant de milieux dans lesquels la loi du silence est une règle d'or (cf. JICRA 1998 no 4 consid. 5, JICRA 1993 no 3 consid. 3). A leur arrivée en Suisse, les recourants ne réalisaient pas ces conditions. Le Tribunal retiendra enfin que sur plusieurs points déterminants, les déclarations des époux, à leur audition principale, ne concordent pas. Notamment, les intéressés ont divergé sur le moment à partir duquel le recourant aurait pris part à des manifestations. En dépit de ses dénégations ultérieures, celui-ci a ainsi mentionné le mois de décembre 2010, soit une année où les protestations de masse contre le régime de Bachar al-Assad n'avaient pas encore débuté tandis que son épouse a parlé de 2012. Par ailleurs, mis à part qu'il a tout juste pu dire qu'il n'avait rejoint que les grandes manifestations qui avaient eu lieu à G._____ et dans le quartier de F._____, le recourant a systématiquement éludé les questions relatives à l'objet et au déroulement de ces manifestations, au moment, aussi, où elles avaient eu lieu, de même qu'au nombre de manifestations auxquelles il aurait pris part. Dans ces conditions, sa participation à des manifestations n'est pas acquise et le Tribunal ne saurait le suivre quand il affirme que c'est notamment à cause de sa présence à ces manifestations qu'il serait recherché par les autorités de son pays. Le Tribunal considère en effet que si son engagement, pendant ces manifestations, avait retenu l'attention des autorités, celles-ci ne l'auraient certainement pas convoqué par SMS pour l'arrêter mais auraient plutôt cherché à

l'appréhender physiquement dans les plus brefs délais, à l'instar de nombreux manifestants identifié par elles. Les déclarations des époux ne coïncident pas non plus en ce qui concerne les autres raisons qui les auraient fait repérer par les services de renseignement syriens. Le recourant a ainsi affirmé avoir aussi été repéré parce que le commandant de la brigade de l'ASL installé, à l'époque, dans sa maison s'était servi de son téléphone tandis, que pour son épouse, c'était sa soeur, R._____, qui aurait provoqué leur localisation par ces services en utilisant le téléphone portable du recourant pour appeler son fils à l'ASL. Les moyens de preuve produits par les recourants ne permettent pas de pallier l'invraisemblance de leurs allégués. Outre qu'il n'a pas dit comment il avait pu se procurer la convocation à l'armée produite par ses soins, le recourant n'a par ailleurs, à aucun moment, lors de ses auditions, laissé entendre qu'il avait aussi fui son pays pour éviter d'être enrôlé à l'armée. Il n'est ainsi pas exclu qu'il ait pu bénéficier d'une exemption de servir. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut accorder aux moyens de preuve une valeur probante déterminante, sachant au surplus que ces moyens peuvent être obtenus par des voies détournées en Syrie.

E. 4.3

En définitive, le Tribunal, à l'instar du SEM, n'estime pas vraisemblables les motifs d'asile avancés par les recourants à leur audition principale.

E. 5

A ce stade, il convient encore d'examiner si les intéressés peuvent valablement se prévaloir d'un risque de persécution réfléchi en raison de l'engagement de leur neveu à l'ASL et de la disparition du père de ce dernier.

E. 5.1

Le Tribunal a déjà admis que la coresponsabilité familiale, en tant que faculté légale d'engager la responsabilité de toute une famille pour le délit commis par l'un de ses membres, avait cours en Syrie (cf. notamment arrêt du Tribunal E-2303/2015 du 24 mai 2018). L'évaluation d'un risque de persécution réfléchi dépend non seulement du degré de parenté, mais aussi d'autres éléments concrets (antécédents, activités à connotation politique, profil du proche activiste, contacts supposés avec celui-ci ou avec l'organisation en cause, degré de dangerosité de l'organisation, réputation politique de la famille dépassant le niveau local, etc.) qui pourraient fonder objectivement une crainte des autorités à l'encontre des membres de la famille.

E. 5.2

De nombreux Syriens ont rejoint l'ASL. C'est pourquoi les autorités syriennes, quand elles en identifient un, essaient de le débusquer et peuvent s'en prendre aux autres membres de sa famille (cf. OSAR, Schnellrecherche des SFH-Länderanalyse zu Syrien : Reflexverfolgung et les réf. citées, janvier 2017). Comme déjà dit, à son audition sur ses motifs d'asile, la recourante a déclaré que son neveu J._____ avait rejoint l'ASL vers juillet 2011. Ni elle ni son époux n'ont toutefois prétendu avoir été menacés par les autorités de leur pays à cause de leur neveu, dans les deux années qui avaient suivi son adhésion à l'ASL. Tout juste, la recourante a-t-elle laissé entendre, à son audition précitée, qu'elle et son mari avaient pu être repérés par les autorités à cause de sa soeur, R._____, qui appelait souvent son fils J._____ en se servant du téléphone du recourant ou de celui de son frère. Cette conjecture ne correspond toutefois pas aux déclarations de son mari à ce sujet. En outre, pour les raisons développées précédemment, leurs allégués concernant ces événements ne peuvent être tenus pour vraisemblables. Surtout, à aucun moment, en première instance, les

intéressés ont prétendu que des membres de leur proche parenté en Syrie avaient eu affaire aux autorités à cause de leur neveu J._____. Ils ne le soutiennent d'ailleurs pas non plus dans leur recours. Aussi, du moment que rien ne les distingue fondamentalement de leurs parents encore Syrie, on ne voit pas pour quelle raison ils seraient plus exposés que ceux-ci à une persécution à cause de leur neveu. Le Tribunal ne peut, par conséquent, tenir pour établi un risque, pour eux, de persécution réfléchie déterminante au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.3

Il s'ensuit que la qualité de réfugié ne peut être reconnue aux recourants en raison de motifs d'asile antérieurs à leur départ de Syrie.

E. 6

Le recourant affirme aussi être en danger son pays pour avoir été filmé et photographié, drapeau de l'opposition syrienne et calicot en main, aux côtés de membres de la délégation de l'opposition syrienne à la conférence sur la paix en Syrie à Montreux et à Genève en janvier/février 2014.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 54 LAsi, l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur. Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens cette dernière disposition. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une condamnation illégitime de la part de ces autorités (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-3839/2013 du 28 octobre 2015 consid. 6.2.1 et réf. cit. [publié comme arrêt de référence]). Les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile.

E. 6.2

A l'instar des participants à des manifestations d'opposition au régime de Bachar el-Assad ayant eu lieu en Syrie, les requérants identifiés comme opposants au régime en raison d'activités ayant eu lieu à l'étranger après leur départ peuvent courir un risque de persécution déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. arrêt du Tribunal D-5779/2013 du 25 février 2015 [publié comme arrêt de référence] consid. 5.7.2). Les services de renseignements syriens ne se contentent en effet pas d'agir à l'intérieur du pays, mais surveillent également les activités d'opposition déployées à l'étranger. Toutefois, comme souligné à bon escient par le SEM, cela ne signifie certes pas que tous les ressortissants syriens qui se trouvent à l'étranger risquent de sérieux préjudices en cas de retour. L'intérêt des autorités syriennes se concentre pour l'essentiel sur les personnes qui agissent au-delà des manifestations de masse et occupent des fonctions ou exercent des activités d'une nature telle (le critère de dangerosité se révélant déterminant) qu'elles seraient susceptibles de représenter une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement (cf. arrêt du Tribunal D-3839/2013 précité, consid. 6.3 ; cf. également les arrêts du Tribunal D-3007/2015 du 28 novembre 2017 consid. 6.3.1 ; E-3031/2015 du 12 juillet 2017 consid.

6.3 ; D-5127/2015 du 27 février 2017 consid. 5.3 ; E-6967/2014 du 18 février 2016 consid. 3.2 ; E-5417/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3).

E. 6.3

En l'espèce, les autorités syriennes n'avaient aucune raison de porter une attention particulière à l'intéressé, dont rien ne prouve qu'il aurait déjà été repéré quand qu'il se trouvait encore en Syrie. Son épouse a d'ailleurs déclaré qu'il n'était pas membre de l'opposition. L'intéressé n'a en outre jamais établi, ni même allégué, avoir eu des activités politiques en exil. En tout état de cause, sa présence aux côtés d'opposants syriens lors de la conférence sur la Syrie en janvier/février 2014 à Montreux et Genève ne saurait être assimilée à une action dépassant le cadre habituel de l'opposition de masse au régime de Damas, de nature à attirer négativement l'attention des services secrets syriens sur lui. Les photographies fournies, ne le font, par ailleurs, pas apparaître comme un meneur ou comme une personne dont l'engagement serait susceptible d'attirer négativement l'attention sur lui.

E. 6.4

En conséquence, la qualité de réfugié ne peut être reconnue aux recourants en raison de motifs d'asile subjectifs postérieurs à leur départ de Syrie.

E. 7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus du SEM de reconnaître aux recourants la qualité de réfugié et de leur accorder l'asile, doit être rejeté.

E. 8.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 8.2

Les intéressés étant au bénéfice d'une admission provisoire en raison de l'inexigibilité de l'exécution de leur renvoi, il n'y a pas lieu d'examiner le caractère exécutable de cette mesure, les trois obstacles à son exécution - l'impossibilité, l'inexigibilité, l'illicéité - étant de nature alternative (ATAF 2009/51 p. 748, consid. 5.4). Il reviendra au SEM d'examiner ces obstacles dans l'éventualité d'une levée de l'admission provisoire.

E. 9

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Il n'y a toutefois pas lieu d'en percevoir car la demande d'assistance judiciaire partielle des intéressés a été admise par décision incidente du 28 février 2018, (cf. art. 63 al. 1 et 65 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)